

Arrêt

n° 88 699 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...]* », prise le 2 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en vue de rejoindre ses parents, de nationalité belge.

En date du 2 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le 15 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 15/09/2011 en qualité de descendant à charge de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport), la preuve de son lien de parenté (extrait d'acte de naissance), la preuve des revenus de sa mère ([E. K. R. 000]) et de son père ([B. A. 000]) et une déclaration de prise en charge par son père. Bien que l'intéressé ait produit tout ces documents, la demande est refusée. En effet, il n'a pas prouvé qu'il était suffisamment et valablement à charge de sa mère et de son père. Une simple déclaration de prise en charge n'établit pas que l'intéressé est réellement à charge de ses parents. De plus, aucun document ne vient corroborer la réalité de cette prise en charge.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était sans ressources, c'est à dire qu'il ne possédait pas de bien immobilier et qu'il ne percevait aucun revenu. Il ne démontre pas que le soutien matériel de ses parents lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Demande de suspension.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :
« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter.

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2, 8°.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955 ainsi que de la violation de l'article 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966, 22 de la Constitution belge, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération sa situation particulière et que « les motivations invoquées dans la décision sont, soit erronées, soit non fondées ». Elle renvoie à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui s'applique également aux membres de la famille d'un belge, déclare que ses parents, pensionnés, perçoivent chacun 623,10 euros, et qu'elle est bien à charge de ses parents, puisque son père lui envoie régulièrement de l'argent ou charge un proche

d'effectuer les transferts d'argent au Maroc, qui s'élèvent à au moins 55 euros par mois. Elle joint à sa requête deux pièces à cet égard. Elle ajoute que son père a signé, de bonne foi, une déclaration de prise en charge à son égard, et qu'il dispose de moyens financiers suffisants, de sorte qu'il y aurait lieu de prendre cette déclaration en considération.

Elle soutient ne pas comprendre pourquoi il lui est demandé de prouver qu'elle ne dispose pas de revenus, puisque la loi prévoit qu'elle doit uniquement prouver son caractère à charge de la personne rejointe, ce qui est fait en l'espèce par la déclaration de prise en charge et les versements d'argents mentionnés ci-dessus, et elle allègue qu'une condition supplémentaire ne peut ainsi être ajoutée aux conditions prescrites par la loi du 15 décembre 1980. Elle joint à sa requête deux déclarations sur l'honneur, dans lesquelles elle et son père attestent du fait que ce dernier couvre tous ses besoins élémentaires, et elle produit également une attestation de non-imposition de la Direction Générale des Impôts auprès du Ministère de l'Economie et des Finances au Maroc, une attestation du revenu global imposé au titre de l'année 2012 et un certificat de non-imposition émanant de la Trésorerie Générale du Royaume. Elle estime par conséquent montrer à suffisance ne disposer d'aucun revenu et être à charge de ses parents.

La partie requérante rappelle le droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la CEDH), l'article 22 de la Constitution et les articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle soutient se trouver dans les conditions légales pour venir rejoindre ses parents, et estime dès lors que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, disproportionnée et incompatible avec le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée. Elle précise que les dispositions internationales susmentionnées créent un droit subjectif dans le chef du demandeur à ne pas voir sa vie familiale entravée de façon arbitraire, fait référence à un arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 23 octobre 2000, et ajoute que la jouissance de tous ses droits ne peut faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la CEDH, et que la décision attaquée a manifestement été prise sans une quelconque appréciation de l'intérêt de sa vie privée et familiale, laquelle serait empêchée par l'exécution de ladite décision, toute sa famille étant présente en Belgique.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion d'être « à charge », applicable aux membres de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, doit donc être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge du regroupant au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse a examiné la dépendance matérielle de la partie requérante dans le pays de provenance.

4.1.2. La partie requérante ne peut davantage être suivie s'agissant de l'engagement de prise en charge dès lors qu'en indiquant dans la motivation de sa décision qu'« une simple déclaration de prise en charge n'établit pas que l'intéressé est réellement à charge de ses parents. [...] », la partie défenderesse s'est conformée à la jurisprudence européenne telle qu'elle se déduit notamment de l'arrêt Yunying Jia /SUEDE susmentionné.

4.1.3. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante produit à l'appui de sa requête différents documents (attestations, déclarations, certificat et versements d'argent) destinés à démontrer que le soutien « matériel » du regroupant lui était nécessaire dans son pays d'origine au moment de la demande.

Toutefois, force est de constater que ces documents ne figurent nullement au dossier administratif et que la partie requérante n'établit nullement les avoir communiqués à la partie défenderesse en temps utile.

Le Conseil rappelle en effet à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a bien pris en considération toutes les pièces produites par le requérant à l'appui de sa demande de séjour, qu'elle a adéquatement motivé sa décision en considérant que celui-ci n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant.

4.2. Le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante est en conséquence établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage rejoint puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière du ménage rejoint.

4. 3.1. S'agissant de la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale garanti par l'article 8 de la CEDH est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de cette disposition, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En l'espèce, le requérant n'a pas, au jour de la décision attaquée établi la réalité d'une situation de dépendance réelle entre ses parents et lui, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, ne peut dès lors être accueilli.

S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.3.3. Quant à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force est de constater qu'il est articulé en quatre points ; le premier relatif à la « famille », n'ayant pas de contenu suffisamment précis pour conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin ; les trois points suivants étant relatifs au mariage, et ne concernent donc nullement le cas d'espèce.

4.3.4. S'agissant du grief relatif à la violation de l'article 24 du Pacte international précité, force est de constater que celui-ci est dénué de toute pertinence, ladite disposition concernant les enfants mineurs, ce que le requérant n'est manifestement pas.

Du reste, il convient de remarquer que l'affirmation formulée en termes de requête, selon laquelle « *la jouissance de tous [les] droits [du requérant] ne peuvent faire l'objet d'une discrimination quelconque en vertu de l'article 14 de la C.E.D.H.* », non autrement étayée, est inopérante.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY